

Office of the Access
to Information and
Privacy Commissioner

New Brunswick



Commissariat à l'accès
à l'information et à la
protection de la vie privée

Nouveau-Brunswick

RAPPORT DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Affaire: 2015-2859-AP-1547

Date: Le 19 octobre 2016

« Affaire concernant la détermination à savoir si une corporation à but non lucratif est une institution d'une municipalité au sens de la Loi »

INTRODUCTION et CONTEXTE

1. Le présent rapport des conclusions de l'enquête de la Commissaire est présenté en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (« la *Loi* »). Ce rapport découle d'une plainte présentée au Commissariat, dans laquelle l'auteur de la demande sollicite la tenue d'une enquête par la Commissaire.
2. Le 29 septembre 2015, l'auteur de la demande a déposé une demande d'accès à l'information en vertu de la *Loi* auprès de la Ville de Caraquet afin d'obtenir accès aux renseignements suivants :
 1. Les salaires ou autre rémunération des dirigeants d'AcadieNor (membre du conseil d'administration, employés et fournisseurs) depuis 2006;
 2. Les comptes de dépenses des dirigeants d'AcadieNor (membres du conseil d'administration, employés et fournisseurs) depuis 2006; et
 3. Le budget d'opération d'AcadieNor depuis 2006.
3. La Ville a répondu à la demande le 30 octobre 2015. Dans sa réponse, la Ville informe l'auteur que les documents demandés ne font pas partie de ceux sur lesquels la Ville a contrôle pour les raisons suivantes :
 1. *Toutes les informations ne relèvent pas de la Ville de Caraquet;*
 2. *La Ville ne peut ni confirmer ni nier l'existence de ces documents puisqu'elle n'en a aucun contrôle puisqu'AcadieNor est une entité juridique distincte de la municipalité, étant constituée en vertu de la Loi sur les compagnies du Nouveau-Brunswick.*
4. La demande d'accès en était une deuxième déposée auprès de la Ville de Caraquet par l'auteur, ayant exercé ce droit de savoir à ce sujet en 2013. L'auteur de la demande ne s'est pas plaint de la réponse obtenue à l'époque.
5. Cette fois-ci, le 27 novembre 2015, l'auteur s'est plaint à notre bureau et nous avons alors constaté que nous avons eu l'occasion quelques mois auparavant de répondre à une question d'ordre générale à ce sujet qui provenait de cet individu.
6. Nous soulignons le fait qu'une importante composante de notre rôle statutaire est de renseigner le public au sujet de la *Loi*. Il va sans dire qu'en tout temps, le public fait

- appel à nous pour répondre à des questions de procédure ou d'application de la *Loi*, ou encore, de l'interprétation d'une disposition de la *Loi*. En effet, nous recevons des questions du genre aussi de la part des organismes publiques et bien d'autres intéressés (nous répondons à 125-150 de telles questions par année) quoique notre analyse est limitée aux faits présentés n'étant pas le contexte d'une enquête (selon les attributions de la Commissaire stipulées aux alinéas du paragraphe 60(1) de la *Loi*).
7. Dès lors, basés sur les renseignements disponibles à l'époque et d'après notre interprétation de la *Loi*, nous avons répondu à la question et avons indiqué que la compagnie à but non-lucratif AcadieNor Inc. était sujette à la *Loi* car la compagnie rencontrait la définition de ce que la *Loi* entend par «une institution» d'une municipalité, donc dite «un organisme d'administration locale».
 8. L'auteur de la demande s'est fié à cette réponse pour soumettre une deuxième demande à la Ville de Caraquet en septembre 2015 pour en savoir plus long au sujet d'AcadieNor Inc. N'étant toujours pas satisfait de la réponse de la Ville de Caraquet, l'auteur a ainsi déposé la plainte du 27 novembre 2015.
 9. En l'espèce, l'auteur se plaint d'être insatisfait de la décision de la Ville de Caraquet de ne pas faire le traitement de la demande pour les raisons énoncées dans sa réponse, vu nos commentaires qu'AcadieNor Inc. serait dite une institution de la Ville de Caraquet et sujette à la *Loi*.
 10. La plainte est recevable puisque le sous-alinéa 67(1)g) de la *Loi* énonce qu'un auteur de la demande peut déposer une plainte auprès du Commissaire s'il a demandé la communication d'un document et qu'il est insatisfait d'une décision, d'un acte ou d'une omission du responsable d'un organisme public. De plus, la plainte de l'auteur de la demande fut déposée dans le temps prescrit, étant 60 jours de la date à laquelle l'auteur a reçu notification de la réponse (la décision) de la Ville de Caraquet qu'elle n'avait pas d'information à fournir au sujet d'AcadieNor.

NOTRE PROCESSUS HABITUEL D'ENQUÊTE D'UNE PLAINTE ET LE PROCESSUS SUIVI DANS LE PRÉSENT DOSSIER

11. Lors de tous dépôt de plainte, la Commissaire est tenu d'enquêter mais elle peut aussi prendre toutes les mesures nécessaires pour régler la plainte, et ce, en conformité avec la *Loi*. Notre processus d'enquête nous exige en premier de rencontrer les cadres de

- l'organisme public dans le but d'en apprendre plus sur le traitement de la demande formulée sous la *Loi*, y compris la façon dont la recherche des documents pertinents a été menée, l'examen de tous les documents pertinents en lien avec la demande, et ainsi de suite, pour enfin partager nos constatations préliminaires soulignant où la décision d'accorder ou de refuser l'accès aux renseignements demandés est conforme avec la *Loi*.
12. Nos constatations préliminaires sont normalement accompagnées d'un plan d'action recommandé à l'organisme public pour régler la plainte à l'informel, mais toujours en conformité avec la *Loi*.
 13. Dans le cas où l'organisme public n'est pas d'accord avec nos constatations préliminaires, nous ne pouvons pas passer aux autres étapes de règlement de la plainte et nous devons conclure notre travail avec la publication d'un rapport formulé sous l'article 73.
 14. Dans le présent dossier, et vu que nous menions une enquête, nous étions en mesure de solliciter plus de faits entourant la création d'AcadieNor Inc. et sa relation avec la municipalité de Caraquet.
 15. Nous avons rencontré et avons obtenu des représentations des responsables de la Ville de Caraquet ainsi que ceux des dirigeants de la compagnie AcadieNor Inc. sur la question qui préoccupe principalement ce dossier. Nous avons davantage invité la Ville de Caraquet à nous partager ses commentaires et observations écrites, et la Ville a fait appel à AcadieNor Inc. de nous fournir également ses observations.
 16. Ayant étudié attentivement tous les commentaires et toutes les observations reçues, nous avons abouti à la même conclusion : AcadieNor Inc. est une «institution» de la municipalité de Caraquet au sens de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*. Cette conclusion mène aussi à dire qu'AcadieNor Inc. est sujette à la *Loi* tout comme l'est la Ville de Caraquet.
 17. Nous avons demandé à la Ville de Caraquet de nous aviser si elle était d'accord avec cette constatation préliminaire afin de déterminer si nous pouvions procéder à la prochaine étape de notre processus d'enquête de la plainte. La Ville nous a avisés que cette question de fond, à savoir si la compagnie AcadieNor Inc. rencontre la définition de ce que la *Loi* entend par «une institution» d'une municipalité et «un organisme

d'administration locale» donc sujette à la *Loi*, pourrait faire l'objet d'une requête devant les tribunaux vu son importance et ses effets sur la Ville et sur les autres organismes en lien avec la Ville.

18. Nous respectons ce droit. Dans les circonstances, nous avons mis le reste de notre procédure d'enquête de cette plainte en suspens afin de présenter formellement notre analyse et interprétation sur cette question de fond afin de donner l'occasion à la Ville de nous aviser de sa décision à cet égard. Certes que l'auteur de la demande est accordé ce même droit et peut nous aviser de sa décision.
19. Le présent Rapport reprend donc les faits recueillis, les commentaires et observations écrites obtenus, et notre analyse sur cette question de fond.

ANALYSE DE LA LOI

Est-ce que la compagnie AcadieNor Inc. est une «institution» de la municipalité de Caraquet au sens de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*?

20. La *Loi* accorde au public le droit d'accès à tous les documents qui relèvent des organismes public, sous réserve des exceptions limitées et précises qu'elle prévoit.
21. Ce que la *Loi* entend par un «organisme public» s'étend à la plupart des bureaux du gouvernement à tous les paliers : scolaire, municipal, et provincial. En effet, l'expression « organisme public » (à l'alinéa 1a)) signifie, entre autre, un organisme public local.
22. La *Loi* défini davantage ce qu'est un «organisme public local» : un organisme d'éducation, un organisme de soins de santé, ou un organisme d'administration locale.
23. C'est à la définition de «organisme d'administration locale» que l'on retrouve les municipalités, les communautés rurales, et ainsi de suite.
24. Toutefois, la *Loi* stipule davantage que la définition s'entend des institutions d'une municipalité, y compris un corps de police municipale.

25. C'est sur cette définition que l'on entreprend notre analyse à savoir lesquelles entités est-ce que la *Loi* avait l'intention d'inclure par l'expression statutaire « une municipalité et de ses institutions ».
26. Comme point de départ, nous soulignons que l'expression « **et de ses institutions** » n'est pas définie dans la *Loi*.
27. Dès lors, nous nous sommes tournés envers la jurisprudence connexe, soit les décisions des autres commissariats aux Canada qui auraient tranché une pareille question dans le contexte des législations sur le droit à l'information dans le secteur public.
28. Nous précisons que notre détermination doit être rendue uniquement dans le contexte de et aux fins de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, soit en matière du droit accordé au public pour accéder l'information auprès des gouvernements municipal, provincial et fédéral.

Méthodologie pour interpréter un texte de loi

29. En 2011, une méthodologie a été adoptée pour interpréter le texte d'une loi dans la récente décision¹ de la Cour suprême du Canada, en appel d'une décision de la Cour fédérale du Canada. Le litige reposait sur la question à savoir si les cabinets du premier ministre ou d'un ministre étaient des « institutions fédérales » au sens de la loi.
30. Pour trancher cette question, la Cour suprême stipule ainsi :

[27] La méthode qu'il convient d'appliquer lorsqu'il s'agit d'interpréter une loi a été énoncée à de nombreuses reprises et elle est maintenant solidement établie. Il s'agit de rechercher la volonté du législateur en lisant les termes de la disposition dans leur contexte global, en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit et l'objet de la loi. Outre ces indications générales, un tribunal peut compter sur plusieurs règles spécifiques d'interprétation comme points de repère utiles.

31. À la fin de ce paragraphe, Juge Charon réitère la démarche qu'à suivie le juge de la Cour fédérale du Canada pour interpréter le texte de la loi. En particulier, le juge de la Cour fédérale du Canada avait examiné des extraits des Débats de la Chambre des communes

¹ *Comm. à l'inf. c. Min. de la défense* 2011 SCC 25 (CanLII)

de 1981 qui indiquaient clairement que le législateur voulait que la « *Loi sur l'accès à l'information s'applique à l'information, sous toutes formes, détenue par les institutions fédérales nommément désignées.* »

32. Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'expression « et de ses institutions » n'est pas définie dans la *Loi*. Il convient donc de lui donner son sens ordinaire ou le plus répandu. Par ailleurs, pour conférer un droit d'accès adéquat aux documents, il convient d'interpréter cette expression de façon libérale et généreuse, sachant que le législateur aurait pu, s'il l'avait voulu, limiter cette notion aux municipalités même. En effet, son intention était au contraire.
33. Nous avons donc examiné les Débats de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick du 29 mai 2009, reproduit dans le Hansard, et voici ce que l'on y retrouve en ce qui concerne l'intention du législateur la *Loi* :

As with Bill 82, the new Act provides a framework and process for accessing information pertaining to the business of public sector bodies, including not only government departments and regional health authorities, but also school districts, universities, municipalities, municipal organizations, and additional provincial agencies, boards and commissions.

(les soulignés sont de nous)

34. De ce texte de débats, nous soulignons l'importance que la *Loi* avait pour but de rejoindre non seulement les municipalités, mais aussi les organismes municipaux.

Jurisprudence connexe

35. La province de l'Ontario a passé une loi sur le droit à l'information qui vise précisément les municipalités. Dans cette loi, soit la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, le mot « institution » est défini comme suit :

«institution» :

a) une municipalité;

b) un conseil scolaire, une commission de services municipaux, une commission municipale, une commission de transport, un conseil de bibliothèque publique, un conseil de santé, une commission de services policiers, un office de protection de la nature, un conseil d'administration de district des services

sociaux, une régie locale des services publics, un conseil d'aménagement, une régie des routes locales, un village partiellement autonome ou un comité ou un conseil de gestion conjoints créés en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, ou d'une loi qu'elle remplace;

c) un organisme, un conseil, une commission, une personne morale ou une autre entité désignés comme institution dans les règlements.

36. De plus, le paragraphe 2(3) de la loi ontarienne précise davantage à ce sujet dans le contexte qui nous préoccupe :

Entités réputées faire partie d'une municipalité

(3) Les organismes, conseils, commissions, personnes morales ou autres entités qui ne sont pas mentionnés à l'alinéa b) de la définition d'«institution» au paragraphe (1) ou désignés en vertu de l'alinéa c) de cette définition, sont réputés faire partie d'une municipalité pour l'application de la présente loi si tous leurs membres, ou leurs dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil de la municipalité, ou nommés ou choisis en vertu des pouvoirs de ce conseil.

37. Le Règlement 372/91 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* de l'Ontario énumère au paragraphe 1(1) les entités qui sont désignés comme des institutions.
38. Parmi celles-ci, nous retrouvons l'entité *Kitchener Housing Inc.*² et elle s'agit d'une compagnie à but non lucratif pour développer et gérer des logements abordables. Incorporée en 1986, cette compagnie était originellement parrainée par la Ville de Kitchener, et avait pour but d'acheter et fournir des logements pour les personnes et familles à revenu faible de la ville de Kitchener. La gouvernance de Kitchener Housing Inc. était menée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs élus, ainsi que huit dirigeants de la communauté.
39. À première vue, il nous a semblé que la création de Kitchener Housing Inc. est similaire à celle d'AcadieNor Inc. par la Ville de Caraquet. Donc, nous avons examiné plus loin l'application de la définition d'institution de cette loi ontarienne.
40. Nous avons trouvé que la loi ontarienne avait spécifiquement énuméré les entités dites « institutions » dans le Règlement 372/91, mais cette liste n'était pas exhaustive. En

² <http://www.kitchenerhousinginc.ca/>

effet, plusieurs décisions du Commissaire à l'accès à l'information de l'Ontario reflétaient un besoin d'interpréter et d'appliquer cette définition aux fins du droit accordé au public pour en savoir plus long sur toutes les entités perçues comme étant des institutions municipales.

41. Le Commissaire à l'accès à l'information de l'Ontario a dû à quelques reprises trancher la question à savoir si une entité faisait partie d'une municipalité et à l'affirmatif voudrait dire que le public avait un droit statutaire d'en savoir plus long sur leurs activités.
42. Dès lors, le Commissaire de l'Ontario a dû développer certains critères en vue de guider cette analyse statutaire.
43. Au bénéfice de tous, la décision du Commissaire de l'Ontario a fait l'objet d'un renvoi à la Cour d'appel pour formuler une jurisprudence de plus large portée.
44. La Cour d'appel dans ***City of Toronto Economic Development Compagnie v. Ontario (Information and Privacy Commissioner)*** («TEDCO») ³, devait trancher la question à savoir si TEDCO était une entité réputée faire partie de la municipalité de Toronto en vertu du paragraphe 2(3) ci-haut, soit une «institution» où tous ses membres ou ses dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil de la Ville de Toronto, ou nommés ou choisis en vertu des pouvoirs de cette Ville.
45. La Cour d'appel a déterminé que la Ville de Toronto, étant le seul actionnaire de TEDCO, créait un lien significatif entre les pouvoirs du conseil municipal de la Ville de Toronto et les dirigeants de TEDCO, même si les membres ou dirigeants de TEDCO n'étaient pas nommés ou choisis par le conseil de la Ville de Toronto.
46. La Cour d'appel a souligné le fait important que le conseil municipal nomme les membres du Conseil d'administration de TEDCO qui par la suite, nommait ses membres, donc exerçant un pouvoir indirect sur TEDCO. De plus, la Cour d'appel a noté :
 - que le seul but de la compagnie à but non-lucratif TEDCO était la promotion du développement économique de la Ville de Toronto;
 - que TEDCO faisait preuve d'une infrastructure complexe et bureaucratique de l'administration publique; et,

³ [2008] O.J. 1799 (2008 ONCA 366 (CanLII))

- qu'il était contraire aux objets des lois (et de la loi sur l'accès à l'information) de permettre à la Ville de Toronto d'échapper à ses responsabilités statutaires de fournir à ces citoyens l'accès aux renseignements de TEDCO par l'acte de déléguer ses pouvoirs à un conseil d'administration sur lequel la Ville détenait un pouvoir souverain.
47. Comme dans le dossier MO-2393⁴, et dans la plupart des autres dossiers du genre du Commissariat de l'Ontario, le Commissaire réfère souvent à la décision de la Cour d'appel dans TEDCO pour avancer les objectifs de la loi.
48. Par contre, bien que la loi ontarienne énumère un critère déterminant si une entité fait partie d'une municipalité, le Commissaire de l'Ontario a quand même cru bon de pousser cette analyse davantage et considérer d'autres critères pertinents sur cette question dans le dossier MO-3146⁵.
49. Les autres critères ou indices ont pour but de guider l'évaluation de la question de ce que l'on entend par une «institution» d'une municipalité au sens de la loi en matière de l'accès à l'information qui régit les municipalités:
1. *Quels sont les objets de l'entité en question?*
 2. *Est-ce que la municipalité en question détient les mêmes objets que l'entité?*
 3. *Quelle est la relation entre la municipalité et l'entité?*
 4. *Est-ce que le conseil municipal nomme ou choisi les membres de l'entité?*
 5. *Est-ce que le conseil municipal exerce un contrôle ou pouvoir quelconque sur l'entité?*
50. La décision de la Cour d'appel de l'Ontario ainsi des critères ci-hauts élaborés par le Commissariat en Ontario nous guident dans notre interprétation de la disposition sous la *Loi* au Nouveau-Brunswick.

⁴ MO-2393, 17 février 2009 (2009 CanLII 7937 (ON IPC))

⁵ MO-3146, 20 décembre 2014 (2014 CanLII 79892 (ON IPC))

51. L'on reconnaît que la législation en Ontario en matière de l'accès à l'information stipule des facteurs ou des exigences spécifiques pour dire si une entité fait partie d'une municipalité, et ces facteurs ou exigences ne se retrouvent pas dans la *Loi* du Nouveau-Brunswick.
52. Pour cette raison, et puisque la définition d'un « organisme d'administration locale » au Nouveau-Brunswick est beaucoup plus large, nous ne sommes pas limités à seuls ces facteurs et critères dans notre analyse.

La Loi connexe au Nouveau-Brunswick

53. Selon l'article 1 - définitions de la *Loi*, un « organisme d'administration locale » s'entend :
- a) d'une municipalité et de ses institutions, y compris un corps de police municipal;
 - b) d'un district de services locaux;
 - c) d'une communauté rurale;
 - d) d'une commission locale selon la définition que donne de ce terme l'article 90.1 de la *Loi sur les municipalités*;
 - e) de tous autres organismes d'administration locale désignés tels à l'annexe A.
54. La *Loi* ne donne aucun indice à ce que signifie une municipalité « et de ses institutions ».
55. Il s'ensuit, à notre avis, que si le législateur avait eu l'intention de limiter l'application de cette disposition en y ajoutant des facteurs ou critères spécifiques, il l'aurait fait, ou bien, il n'aurait pas ajouté « et de ses institutions » :

« d'une municipalité et de ses institutions »

56. Selon les observations de la Ville de Caraquet sur l'interprétation de la définition d'un « organisme d'administration locale », la Ville est d'avis que la définition inclue une commission locale tel que définie sous l'article 90.1 de la *Loi sur les municipalités* du Nouveau-Brunswick. La Ville dit que le législateur a l'intention de limiter l'application de la disposition « et de ses institutions » puisque le législateur l'a effectivement précisé par renvoi à l'article 90.1.
57. Il est utile de reprendre la définition de « commission locale » retrouvée à la *Loi sur les municipalités* :

un organisme dont l'ensemble des membres est nommé dans le cadre des pouvoirs d'un conseil, mais ne comprend pas une commission industrielle ni son conseil d'administration.

58. À la lumière de cette définition, nous ne pouvons concéder l'argument de la Ville car le dossier qui nous préoccupe vise la sous-définition d'un « organisme d'administration locale » retrouvée à l'alinéa a) et non celle retrouvée à l'alinéa d) qui concerne une commission locale.
59. De plus, le législateur a précisé ce qu'il entendait par une « commission locale » par renvoi à la *Loi sur les municipalités* et a choisi de ne pas faire ainsi dans le cas de l'expression « municipalité et de ses institutions ». Nous devons donc conclure sur une intention claire de la part du législateur de ne pas limiter l'application de cette dernière.
60. La Ville de Caraquet a aussi demandé d'examiner ce que veut dire la version anglaise de cette expression, soit « or any office of a municipality », à l'effet que le mot anglais « office » n'équivaut pas *institution* et pourrait limiter son application.
61. Dans les autres lois provinciales en matière d'accès à l'information des provinces du Canada, le terme anglais « office » n'est pas utilisé mais plutôt c'est le mot anglais *institution* qui est utilisé.
62. Pour nous guider, l'on retrouve au dictionnaire Le Petit Robert⁶, ce qui suit :
- sous le mot «institution»
 - être l'institution de qqn, veut dire avoir été institué par lui
 - qui relève du droit public
 - sous le verbe «instituer»
 - établir officiellement en charge, en fonction
 - établir d'une manière durable
 - «La force publique est instituée pour l'avantage de tous» (Décl.Dr.Hom.)
63. La définition du dictionnaire Webster's Canadian Dictionary and Thesaurus⁷ décrit le mot anglais *office* comme suit :

⁶ Le Petit Robert 1, Dictionnaire de la langue française, Nouv.éd.1989, Les dictionnaires Robert-Canada S.C.C., Montréal; @ 1988 Dictionnaires Le Robert, Paris.

A room or building where business is carried out; the people there; the location, staff, of authority of a Government department, etc.; a task or function; a position of authority; a duty; a religious ceremony, rite.

(les soulignés sont de nous)

64. À notre avis, l'expression « or any office of a municipality » de la Loi exprime de la part du législateur une intention de préciser que l'on y inclut un bureau d'une autorité gouvernementale mais non pour limiter son application à une espace physique.
65. Si cela aurait été l'intention du législateur, la *Loi* présenterait les pareilles équivalences retrouvées dans d'autres dispositions comme suit :
- À l'entête de la Partie 4 de la *Loi* intitulé « *Office of the Access to Information and Protection of Privacy Commissioner* », l'équivalent français est « Bureau »;
 - L'entête de l'article 58 de la *Loi* est intitulé « *Staff of the Office of the Access to Information and Privacy Commissioner* » l'équivalent français est « Bureau »;
 - Aux alinéas *a)* des définitions « head » et « public body »: « in the case of a department, secretariat or office of the Province of New Brunswick... », l'équivalent français est « bureau »;
 - Dans la définition « public body », les sous-alinéas (iv) de l'alinéa (a): « the office of a Minister of the Crown » et les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa (b)(i) « the office of a member of the Legislative Assembly, the office of an officer of the Legislative Assembly » l'équivalent français dans tous les cas est « bureau »; et
 - En ce qui à trait au «Office of the Attorney General», l'équivalent français est « Cabinet ».
66. De plus, dans la définition « d'organisme d'administration locale », le législateur n'a pas utilisé l'équivalent français de « bureau » ou de « cabinet » pour signifier *office*; plutôt, il s'est servi du mot « institution ».
67. Nous jugeons alors que son intention n'était pas de restreindre « et de ses institutions » aux bureaux physiques d'une municipalité, mais bien d'avoir une portée plus large aux sens pragmatique du mot.

⁷ Édition 2010, Geddes et Grosset (Glasgow, Écosse).

68. D'après la définition ci-haut du mot anglais *office*, nous concluons alors que le législateur avait l'intention d'inclure dans cette expression toutes les entités qui relèvent de l'autorité d'une municipalité.
69. L'on se réfère aussi à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*⁸ du Manitoba. La définition d'un organisme public locale dans cette loi est comme suit :
- « organisme d'administration locale »**
- a) La ville de Winnipeg;
 - b) municipalité;
 - c) district d'administration locale;
 - d) conseil d'une collectivité que vise la *Loi sur les affaires du Nord*;
 - e) district d'aménagement établi sous le régime de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
 - f) district de conservation établi sous le régime de la *Loi sur les districts de conservation*;
 - g) tout autre organisme d'administration locale désigné comme tel dans les règlements. ("local government body")
70. Le règlement 64/98 de cette loi indique à l'article 12.3 que les organismes indiqués à l'annexe F du règlement sont également désignés à titre d'organisme d'administration locale. À l'annexe F, sont inscrits les conseils de police établis par les municipalités. Or, dans la loi du Nouveau-Brunswick, le regroupement sous un organisme d'administration locale est encore plus inclusif car l'on décrit une « *municipalité et de ses institutions, y compris un corps de police municipal* », donc des institutions *en plus* des corps de police municipal.
71. Ayant fait le tour de la jurisprudence connexe, les indices et la méthodologie pour interpréter l'expression de ce que la *Loi* entend par une institution d'une municipalité, nous procédons à appliquer tous ces éléments au présent dossier.
72. Nous précisons que notre détermination doit être rendue que pour les fins de la *Loi sur l'accès et la protection de la vie privée* seulement, soit en matière d'accès à l'information et du droit accordé au public pour en savoir plus long sur les activités des organismes publiques.

⁸ CPLM c F175

73. Nous passons donc à la détermination si AcadieNor Inc. est une «institution» de la Ville de Caraquet en sens et pour les fins de l'application de la *Loi*.

APPLICATION DE LA LOI

La Ville de Caraquet et la création de la compagnie AcadieNor Inc.

74. Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les municipalités* donne le pouvoir à la Ville de Caraquet, comme toute autre municipalité, de fournir des services qui incluent, entre autres, les services de promotion et le développement des industries. De plus, en vertu du paragraphe 4(3), la municipalité peut créer des comités, services, bureaux, organismes municipaux et leur déléguer des pouvoirs et des fonctions d'ordre administratif.
75. Pour son dire, AcadieNor Inc. dit opérer de façon autonome de la Ville afin d'éviter des influences de la part des conseillers du conseil municipale de la Ville puisque, dans le passé, la Commission du développement économique de Caraquet avait vu certains projets s'effondrer à la suite de telles ingérences.
76. C'est à partir de ces dispositions que la Ville de Caraquet a créé en janvier 2004 la Commission de développement économique de Caraquet. Cette Commission avait comme objectif premier le développement du secteur économique de la région.
77. Un des premiers projets de la Commission du développement économique était de faire les efforts nécessaires pour acquérir une usine de textile désaffecté situé dans le parc industriel de Caraquet pour le transformer en complexe industriel et d'en assurer sa gestion.
78. À cette époque, la Ville était d'avis que ce projet de développement était sans doute le plus important pour attirer de nouvelles entreprises. L'usine appartenait à la Province du Nouveau-Brunswick et suite à des démarches, la propriété de l'usine fut cédée à la Ville de Caraquet pour la somme d'un dollar en 2001.
79. Les cadres de la Ville se sont rendus compte qu'il soit préférable qu'une entité autre que sa Commission de développement économique de gérer cette espace pour rendre le projet plus efficace, viable et à l'abri «d'intervention politique».

80. D'après la Ville de Caraquet et AcadieNor Inc., la compagnie AcadieNor Inc. fut créée en juin 2005 lorsque sept citoyens de la communauté de Caraquet, y inclus le Maire et un conseiller municipal, ont déposé une demande en vertu de la *Loi sur les compagnies* pour obtenir des Lettres patentes. Celles-ci furent obtenues le 24 juin 2005, désignant AcadieNor Inc. comme compagnie à but non lucratif. Les Lettres Patentes enregistrées indiquent que l'objet principal d'AcadieNor Inc. est le développement économique de la région de Caraquet.
81. Or, l'idée de créer un organisme municipal pour faire avancer l'économie local à Caraquet existait depuis longtemps. Dans un article intitulé « *Gilles Lanteigne de retour à la barre d'AcadieNor*⁹ », le quotidien français de la Province rapporte que Gilles Lanteigne est de retour au poste de président d'AcadieNor après plusieurs années d'absence, ayant été à la tête d'AcadieNor au début des années 2000 jusqu'en 2006.
82. À l'appui de la constatation qu'AcadieNor Inc. est le résultat du parrainage de la Ville de Caraquet, nous nous tournons aussi envers un article publié le 18 octobre 2006¹⁰ intitulé « Caraquet compte sur AcadieNor » qui décrit AcadieNor comme un organisme municipal:

Le nouvel organisme municipal a le mandat d'appuyer les entrepreneurs locaux et d'attirer des investissements dans la région.

La région du Grand-Caraquet, dans la Péninsule acadienne, dévoile son tout dernier outil de développement économique : l'organisme AcadieNor, dont le mandat est d'appuyer les entrepreneurs locaux et d'attirer de nouvelles entreprises dans la région. Cette initiative de la Ville de Caraquet officialise un travail **entamé il y a plus de deux ans**.

AcadieNor mise particulièrement sur l'expérience de la région dans les domaines traditionnels, comme la pêche et les secteurs connexes, pour attirer des investisseurs. Pour les recruter, le directeur général, Clifford Kennedy, compte sur une panoplie d'outils promotionnels, dont un site Internet et un cédérom.

Au cœur de cette campagne de promotion, se trouve le complexe industriel de Caraquet. On estime qu'il s'agit d'un atout pour attirer les investisseurs étrangers. Les coûts de location sont concurrentiels et les services disponibles sont variés.

⁹ <http://www.acadienouvelle.com/actualites/2015/02/04/gilles-lanteigne-de-retour-la-barre-dacadienor/>

¹⁰ <http://ici.radio-canada.ca/regions/atlantique/2006/10/18/006-nb-acadienor.shtml>



Clifford Kennedy possède une grande expérience du développement économique, ayant travaillé dans ce domaine pendant plus de 25 ans pour la province du Nouveau-Brunswick.

Au cours des deux dernières années, il a voyagé aux États-Unis et en Asie pour le compte de la Ville de Caraquet. « AcadieNor, c'est seulement l'outil maintenant formalisé, structurel, que nous avons mis en place. Le travail est le même », a souligné M. Kennedy.

Le maire de Caraquet, Antoine Landry, fonde beaucoup d'espoir sur le nouvel organisme. Il a expliqué que la région est mieux équipée que jamais pour convaincre des entrepreneurs de s'y établir.

83. Certes que l'on remarque l'appellation de l'organisme municipal pour décrire AcadieNor, et cette description reflétait la perception du public qu'AcadieNor est un organisme municipal et un outil de la Ville de Caraquet pour le développement économique de la région, comme le rapporte les médias en 2006 pour introduire AcadieNor aux yeux de la population de la région et du reste du Nouveau-Brunswick.

Les indices pour démontrer qu'AcadieNor Inc. est une institution de la Ville de Caraquet

84. AcadieNor Inc. a établi des règlements administratifs, dans lesquels nous ne retrouvons aucun indice qu'il en revient au conseil municipal de la Ville de Caraquet de nommer ou choisir les membres, dirigeants ou administrateurs d'AcadieNor Inc. Les Règlements administratifs n'exigent pas que certains de ces membres proviennent du conseil municipal de la Ville de Caraquet, mais nous soulignons le fait qu'AcadieNor Inc. a parmi ses administrateurs, le Maire ainsi que le Directeur général de la Ville de Caraquet.
85. Un autre indice que nous avons soulevé auparavant favorisant la conclusion qu'AcadieNor Inc. est une «institution» de la Ville de Caraquet est retrouvé dans ses Lettres Patentes : à sa dissolution, son reliquat devra être distribué ou transmis à la Ville de Caraquet.
86. Or, quelque mois passés, soit en mars 2016, AcadieNor Inc. a obtenu des Lettres Patentes Supplémentaires qui modifient ce plan et prévoit maintenant que son reliquat sera reparti à un organisme de bienfaisance canadien enregistré ou à un autre donataire reconnu décrit sous la *Loi sur l'impôt sur le revenu*, et si possible, à une association sans but lucratif ayant essentiellement «les mêmes objets que la compagnie».

87. Il paraît que cette modification veut signifier une certaine indépendance vis-à-vis la Ville de Caraquet mais aux fins de notre analyse, cet élément ne l'emporte pas sur le reste des indices convaincants. À toute fin pratique, le successeur demeurerait fidèle aux objectifs de la Ville de Caraquet pour avoir conçu l'idée de créer AcadieNor Inc. en premier.
88. Pour ce qui est des indices qui existent depuis sa création, nous constatons comme étant un rapprochement significatif à la Ville de Caraquet à titre d'être une de ses institutions le bail commercial suivant :
- a) La signature d'un bail commercial en 2008 (enregistré sous la *Loi sur l'enregistrement foncier* le 21 janvier 2008 et dit être en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006) qui inscrit les responsabilités des deux organismes en rapport avec le complexe industriel;
 - b) Le bail prévoit qu'AcadieNor Inc. devra gérer le complexe industriel selon son obligation de contribuer au développement économique de la Ville de Caraquet; et,
 - c) Le bail compte un terrain et un complexe industriel de 132 000 pieds carrés, dans un parc industriel d'une superficie de 190 acres et toute cette espace est loué par la Ville de Caraquet à AcadieNor pour la somme modique de 1 200 \$ par mois (plus TVH, assurances, taxes foncières, eaux et égouts).
89. Ce bail assure le but premier pour la création d'AcadieNor en 2005 (et possiblement plus tôt depuis l'an 2000 si le reportage à l'époque est exacte) de maintenir des activités liées à la promotion du développement de la région de Caraquet, tel que décrit dans les objets de ses Lettres patentes, et selon nous, renforce davantage les indicateurs qu'AcadieNor Inc. n'est pas indépendante de la Ville de Caraquet mais est une entité qui l'appuie exclusivement.
90. En effet, les objets d'AcadieNor dans ses Lettres patentes proviennent des objets de développement économique de la Ville de Caraquet. Les parties travaillent ensemble dans ce but commun depuis longtemps. La Ville de Caraquet et AcadieNor sont reliées par la gestion d'un complexe industriel important qui appartient à la Ville de Caraquet, par un bail commercial bien défini pour assurer que les objectifs soient suivis par AcadieNor, et par la présence au sein du conseil de gestion d'AcadieNor Inc du Maire et du Directeur général de la Ville de Caraquet. Selon nous, ces indices fondés dans des

- faits incontestés démontrent l'exercice d'un contrôle de la part de la municipalité de Caraquet sur cette entité.
91. De plus, nous soulignons le fait qu'à chaque année, et ce depuis l'an 2006, la Ville de Caraquet octroie à AcadieNor Inc. des subventions pour la somme totale de 411 756 dollars.
 92. Certes que la Ville est en droit d'octroyer des subventions en vertu du paragraphe 90.01(1) de la *Loi sur les municipalités*, pourvu (comme l'alinéa 90.01(1)c) le stipule) que la subvention est accordée à une compagnie utile au développement économique de la municipalité. Aux fins de notre analyse, la contribution au financement d'AcadieNor Inc. par ces subventions ajoute à la notion que la Ville de Caraquet exerce un contrôle résolu sur cette compagnie, certainement à ses propres besoins de développement économique et ce, à chaque année sans exception. En fait, on pourrait attribuer une telle subvention annuelle comme l'équivalent d'un budget d'opération annuel.
 93. AcadieNor Inc. prétend que pour attribuer à la Ville de Caraquet le contrôle sur elle, on doit lever le voile de la personnalité morale d'AcadieNor Inc. Pour ce faire, il faut démontrer que la Ville de Caraquet est le *maître de la marionnette* et qu'AcadieNor Inc. est réellement *son fantoche*, comme il l'est indiqué dans la décision de la Cour Suprême du Canada *Aluminium Company of Canada Ltd. v. The Corporation of the City of Toronto* [1944]¹¹. D'après AcadieNor Inc., il n'existe aucun fait qui permet à quelqu'un de dire qu'AcadieNor est sous le contrôle de la Ville de Caraquet.
 94. Nous avons fait la revue de la décision de la Cour suprême du Canada de l'an 1944. Cette décision concerne une cause parmi deux corporations, et lorsqu'une des deux corporations voulait s'éloigner de l'autre pour éviter des obligations en matière de taxation. La Cour suprême a examiné la relation entre les deux corporations afin de déterminer si elles étaient liées l'une à l'autre pour les fins de taxation. Un des indices était le degré de contrôle qu'exerçait une corporation sur l'autre.
 95. Dans la décision récente *86296 Canada Ltd. v Shoppers Reality Inc.*¹², la Cour reprend les principes établis dans la décision *Aluminum Company* pour affirmer que c'était une cause de taxation, et pour parler du terme « contrôle » lorsque l'on traite des compagnies affiliées. La Cour ajoute que *Aluminum Company* dit aussi ce qui suit:

¹¹ [1944] SCR 267 (1944 CanLII 6 (SCC))

¹² 2015 QCCS 2751

In light of the foregoing cases, a corporation may be regarded as the *alter ego* of another corporation when there is such a close relationship between them that what apparently concerns one actually pertains to the activities of the other. Undoubtedly, a large number of factors can be identified to determine the existence of such a relationship: in my opinion, however, the one that it most explicit and most likely to cover all aspects of the concept is control.”

96. AcadieNor Inc. insiste qu'elle n'est pas une institution de la Ville de Caraquet car cette dernière n'exerce aucun contrôle sur ses opérations et ses décisions.
97. Nous signalons que le degré de contrôle exercé par une municipalité sur une entité n'est qu'un des plusieurs indices qui reflètent leur relation. Nous ne sommes pas convaincus que la Ville de Caraquet n'exerce aucun contrôle sur les opérations d'AcadieNor Inc.
98. Depuis sa création, AcadieNor Inc. a eu à titre d'administrateurs, des membres du conseil municipal de la Ville de Caraquet.
99. De plus, AcadieNor nous a indiqué lors de notre enquête que le Président actuel d'AcadieNor Inc. donne un compte rendu des projets réalisés au conseil municipal de la Ville de Caraquet à chaque trois mois sur la question du développement économique de la région. La Ville stipule que ce processus n'existe pas devant le conseil municipal de Caraquet.
100. Au contraire, un exposé des membres du conseil de la Ville de Caraquet daté du 6 mai 2013 que l'on retrouve dans son procès-verbal de cette même date, indique qu'AcadieNor n'existe que pour bénéficier Caraquet :

Le Complexe industriel est un bâtiment acheté en 2001 du gouvernement provincial par la ville de Caraquet pour 1\$. Sous la direction d'AcadieNor et son conseil d'administration sous la présidence de M. Antoine Landry et avec l'aide des différents paliers gouvernementaux, il fut réaménagé au complet : électricité, plomberie, couverture, système d'alarme à feu et même l'aménagement intérieur de certains locaux.

Aujourd'hui, le Complexe industriel avec ces 132 000 pi² compte 18 entreprises qui emploient au total 150 personnes dans différents secteurs, et le dernier 8000 pi² sera loué sous peu.



Ce bâtiment, qui fait l'envie de bien des communautés avoisinantes, devrait, dans les années futures, nous rapporter des sommes considérables annuellement. Le Complexe industriel est un enjeu majeur pour le développement économique de la ville de Caraquet. **Il est le seul bâtiment dont la ville reçoit des bénéfices qui peuvent faire une différence pour bien des projets de développement.**

Le Complexe industriel et AcadieNor sont des atouts majeurs pour notre région et il est très important de le conserver.

101. Dans un document¹³ de la Ville rendu public dans les derniers mois, la Ville dit qu'AcadieNor Inc. travaille avec celle-ci à des initiatives de développement économique qui ne pourraient pas stratégiquement ou pratiquement être réalisées par la Ville. À ce faire, la Ville a embauché un agent de développement pour travailler de près avec AcadieNor Inc.
102. De plus, dans un document rendu public, la Ville énonce qu'AcadieNor Inc. *«fait place minoritaire à la Ville au sein de son conseil d'administration en offrant des places à des membres du personnel administrative et à des membres du conseil de la Ville afin de pouvoir compter sur la compréhension de la Ville et si nécessaire, le soutien de la Ville»*. L'agent de développement économique rend compte au directeur général et au conseil municipal de Caraquet. Donc, à toute fin pratique, le compte rendu est maintenant fourni par cet employé de la Ville.
103. D'après les dirigeants d'AcadieNor Inc., la Ville de Caraquet et son conseil municipal n'ont aucun pouvoir de nommer ou de révoquer les membres du conseil d'administration d'AcadieNor, et, ni les membres du conseil municipal et ni les dirigeants de la Ville de Caraquet n'ont siège d'office à la table du conseil d'administration d'AcadieNor Inc.. Le Maire et le Directeur général de la Ville de Caraquet siègent au sein du conseil d'administration *«qu'à leur qualité personnelle, et non d'office»*. La Ville de Caraquet partage ce même argument.
104. Toutefois, à la lecture d'un bulletin trimestrielle publié par la Ville de Caraquet, nous ne sommes pas convaincus de cet argument.

¹³ <http://www.caraquet.ca/sites/default/files/editor/files/appuicommunaute.pdf>

105. Dans le bulletin Vol. 12, numéro 3, couvrant les mois de septembre, octobre et novembre 2007¹⁴, le premier article porte sur le développement économique à Caraquet, et en particulier, AcadieNor. Nous reproduisons les extraits suivants :

Le développement économique à Caraquet...c'est sérieux

*Au cours des dernières années, les membres du conseil municipal ont intensifié leurs efforts vers le développement économique. Les travaux d'aménagement majeurs au Complexe industriel du Grand Caraquet, les rencontres avec de nombreux investisseurs d'ici et d'ailleurs, le dossier du chemin de fer, **la création de la Corporation de développement économique AcadieNor** est la promotion commerciale du centre-ville **sont parmi les principaux dossiers qui ont mobilisé l'attention de vous élus.***

...

En ce qui a trait à la Corporation de développement économique AcadieNor, un agent de développement sera embauché. Cette personne verra à assurer le suivi des dossiers prioritaires de l'organisme. **AcadieNor pourra compter sur un budget annuel de 125 000 \$**, dont l'objectif visé est d'attirer et de retenir les entrepreneurs désireux de faire des affaires dans le Grand Caraquet.

Pour sa part, le maire Landry a confirmé que le conseiller Romain Robichaud représentera le conseil au sein d'AcadieNor en remplacement de Gilles Lanteigne, qui a remis sa démission à titre de conseiller après avoir accepté de relever un nouveau défi professionnel. Ce dernier était aussi le président de la Corporation. Notons aussi que Marc Cormier, ingénieur à la Ville, occupera les fonctions de directeur général de l'organisme....

106. Cet article confirme que les membres du conseil municipal de Caraquet siègent au sein d'AcadieNor par intérêt d'office, et non seulement en tant qu'intérêt personnel.
107. Dès lors, nous nous sommes tournés envers la *Loi sur les municipalités*¹⁵ du Nouveau Brunswick afin de déterminer si un membre du conseil municipal peut siéger sur un conseil d'administration d'une corporation. Les articles 90.1 à 90.91 de la *Loi sur les municipalités* stipulent les dispositions pertinentes aux conflits d'intérêt. L'article 90.1 énonce plusieurs définitions, telles que les suivantes, que nous jugeons pertinentes à notre analyse :

Un « *membre* » désigne un membre d'un conseil municipal ou d'une commission locale

¹⁴ http://www.caraquet.ca/sites/default/files/bulletins/coupdœil_v12n3.pdf

¹⁵



Un « *dirigeant supérieur* » désigne le président du conseil d'administration d'une compagnie

Un « *fonctionnaire supérieur nommé* » désigne une personne à l'emploi d'une municipalité ou d'une commission locale ou nommée par l'une d'elles qui assume les responsabilités de l'un quelconque des postes comme celui d'un directeur général ou la personne dont la principale responsabilité vis-à-vis du conseil est d'administrer les affaires municipales.

108. Au paragraphe 90.2(1), la loi stipule sous réserve de l'article 90.3, qu'un membre ou un fonctionnaire supérieur est en conflit d'intérêt si lui-même, la personne qu'il désigne ou quelqu'un de sa proche famille est un actionnaire, un administrateur ou un dirigeant supérieur d'une compagnie privée qui a un intérêt dans une autre affaire intéressant ce conseil ou cette commission et dont la compagnie tirerait des bénéfices. Toutefois, sous 90.3g), ce membre ou dirigeant supérieur n'est pas en conflit d'intérêt du seul fait que lui-même ou quelqu'un de sa proche famille est administrateur ou dirigeant supérieur d'une compagnie constituée en vue d'exercer des activités pour une municipalité.
109. La Ville de Caraquet, par contre, soutient que c'est en vertu de l'alinéa 90.3/) qu'il n'y a aucun conflit, et non en vertu de l'alinéa g), qui énonce :
- /) est membre ou dirigeant d'un club philanthropique ou d'une œuvre de bienfaisance recevant un avantage de la municipalité ou de la commission locale.
110. Nous sommes en désaccord pour la simple raison que tout au long de notre enquête et de nos entretiens avec la Ville de Caraquet et AcadieNor Inc., c'est deux entités nous ont répétés à plusieurs reprises qu'AcadieNor Inc. est une compagnie à but non lucratif, mais n'ont jamais indiqué qu'AcadieNor Inc. est un club philanthropique ou une œuvre de bienfaisance. Bien qu'AcadieNor Inc. soit un organisme à but non lucratif, il n'est ni un club philanthropique ou une œuvre de bienfaisance.
111. Le Maire et le directeur général de Caraquet siègent aujourd'hui au sein du conseil d'administration d'AcadieNor Inc., et à notre avis, est un autre indice important du contrôle qu'exerce la Ville de Caraquet sur le conseil d'administration d'AcadieNor pour faire avancer les intérêts de la Ville de Caraquet et non pour leur intérêt personnel (en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les municipalités*).

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

112. À la lumière de tout ce qui précède, nous répétons notre constatation que l'intention du législateur de se servir de l'expression « et de ses institutions » était de regrouper sous le libellé d'organismes d'administration locale (municipale) toutes les entités sur lesquelles les municipalités ont une relation rapprochée, axée sur des objectifs communs, et pour servir aux bénéfices des deux entités, et pour assurer que ces entités demeurent ouvertes et transparentes aux yeux du public.
113. Basé sur tous les faits présentés ci-haut, nous concluons qu'AcadieNor Inc. est une « institution » de la Ville de Caraquet car cette compagnie détient des liens significatifs avec la Ville et son conseil municipal, au sens de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.
114. Notre conclusion n'est rendue que pour les fins de la *Loi sur l'accès et la protection de la vie privée* en matière d'accès à l'information et nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'implication que ceci a ou aura sur toute autre loi dont la Ville est sujette. La Ville ne peut échapper à ses responsabilités statutaires de fournir l'accès à ces citoyens de ses renseignements simplement en déléguant ses pouvoirs à un conseil d'administration sur lequel la Ville détient un pouvoir autoritaire. De plus, AcadieNor Inc. ne peut échapper à ses responsabilités statutaires de fournir l'accès aux citoyens des renseignements sur ses activités.
115. Vu tout ce qui précède, et en vertu de l'article 73 de la *Loi*, la Commissaire recommande ce qui suit :
- (a) Que la Ville de Caraquet obtienne les documents pertinents à la demande d'accès de son institution AcadieNor Inc.; et,
 - (b) Que la Ville de Caraquet examine et traite tous les documents pertinents obtenus d'AcadieNor Inc. afin de déterminer quels renseignements peuvent être communiqués à l'auteur de la demande en vertu des règles sous la Partie 2 de la *Loi* pour lui expédier une réponse significative et conforme aux dispositions de l'article 14 de la *Loi*, et ce, d'ici 30 jours de la date de ce rapport.

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce _____ octobre 2016.

Anne Bertrand, c.r.
Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée

